

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : M CAMBON
POSTE : (04).75.79.28.69

ARRETE N° 02-4775

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau, le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10, le décret n° 93-743 relatif à la nomenclature de ces opérations ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 430 du 06 février 1995 autorisant l'exploitation d'un centre de tri de déchets sur le territoire de la commune de ROUSSAS par la société EMCO ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 494 du 30 janvier 1998 modifiant les conditions matérielles d'exploitation définies dans l'arrêté du 06 février 1995 ;
- VU la demande présentée le 12 juin 2002 par Monsieur le Directeur de la société COVED en vue de procéder à l'exploitation d'une plate-forme de regroupement de Déchets Toxiques en Quantité Dispersée (D.T.Q.D.) sur le site du centre de tri ;
- VU le rapport du 16 juillet 2002 de l'Inspecteur des Installations Classées ;
- VU l'avis de la Conseil Départemental d'Hygiène du 19 septembre 2002;
- VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1er :

La société COVED Centre Est est autorisée à agrandir son centre de tri de déchets situé à ROUSSAS au lieu-dit « Combe-lailliet », et à exploiter une plate-forme de transit de déchets toxiques en quantité dispersée. L'arrêté préfectoral n° 430 du 06 février 1995 est modifié et complété comme indiqué aux articles 2 et 3 ci-après.

Article 2 :

Le tableau I-2 des prescriptions annexées à l'arrêté est remplacé par le tableau suivant :

NATURE DES ACTIVITES	N° DE LA NOMENCLATURE	CLASSEMENT
Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues. Quantité : < à 10000 m ³	1530.2	D
Dépôt et atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères polymères. Quantité : < 180 m ³	98 bis C	D
Dépôt ou atelier de triage de chiffons usagés ou souillés Quantité inférieure à 50 tonnes.	128	NC
Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées. Station de transit.	167a	A
Station de transit (Regroupement D.T.Q.D.) 6 tonnes maxi entreposées.	167a	A
Stockage et activité de récupération de métaux. Quantité < à 300 tonnes	286	A
Stockage d'ordures ménagères et autres résidus urbains. Station de transit	322 A	A
Station de transit (Regroupement D.T.Q.D.) 6 tonnes maxi entreposées.	322 A	A
Dépôts de papiers usés ou souillés Quantité < à 100 tonnes.	329	A
Broyage, concassage, criblage de substances végétales et tous produits organiques naturels Puissance 200 Kw.	2260-2	D
Broyage, concassage, criblage de produits minéraux artificiels Puissance 200 kW	2515.2	D
Elimination de déchets industriels banals provenant d'INB.	2799	A

Article 3 :

Les articles III .2 et IV.6 sont remplacés par les suivants :

III.2 – Fonctionnement

Les horaires d'ouverture du centre de tri sont les suivants :

Du lundi au vendredi de 6 h à 18 h, le samedi de 6 h à 12 h.

IV.6 – Dépôt de liquides inflammables

Un stockage de fioul constitué d'une cuve de 3000 litres alimenté les engins du site. Cette cuve possède sa propre rétention. Le transvasement du camion de livraison se fera sur une aire prévue et aménagée à cet usage.

L'aire de distribution aux engins sera traitée par déshuileur.

Article 4 :

Les prescriptions annexées à l'arrêté sont complétées ainsi :

Article IX – Prescriptions particulières au centre de transit de D.T.Q.D.

IX.1 Principe

Seuls seront admis sur ce centre de transit des déchets répondant à l'application D.T.Q.D. issus des collectes des D.M.S. dans les déchetteries Drôme-Ardèche, des D.I.S. apportés par des PME – PMI et des D.I.S. isolés par le centre de tri. Ces déchets devront être conditionnés dans des emballages de capacité unitaire inférieure à 50 litres. Des emballages de capacité unitaire de 200 litres pourront être stockés (maxi 4 palettes de 4 emballages) spécifiquement en armoire.

IX.2 Déchets admis

Par exception aux V.2 et V.3 seront admis sur le centre de transit uniquement les déchets suivants répertoriés dans l'annexe 1.

IX.3 Conditions d'acceptation

Les déchets admis sur le centre de transit devront être stockés dans leurs emballages d'origine et avoir été regroupés par familles dans des caisses étanches résistantes aux agressions chimiques.

Leur prise en charge et leur stockage sur le centre de transit ne se fera qu'après identification de la nature, du volume des déchets ainsi que du producteur et après s'être assuré qu'une filière d'élimination existe.

IX.4 – L'exploitation du centre de transit se fera sous la responsabilité d'une personne nommément désignée et ayant été spécialement formée aux risques présentés par les déchets stockés et à leur identification.

i – Les déchets admis sur le centre de transit ne subiront aucun transvasement, ni mélange. Seul sera réalisé, nécessaire, un tri des déchets si le pré-tri réalisé sur le site d'enlèvement ne s'avère pas suffisant. Après ce tri les déchets seront stockés en tenant compte des incompatibilités.

6 – La durée de stockage des déchets sera limitée à 90 jours et la quantité de déchets stockée à 6 tonnes maximum.

IX.7 – La zone de stockage des déchets sera couverte, résistante aux agressions chimiques, en rétention et conçue pour diriger les écoulements vers un puisard situé au centre de la dalle établie en pointe de diamant.

IX.8 – Le stockage des déchets se fera dans des conteneurs fermés à clefs, munis de bacs de rétention, compartimentés et ventilés.

Les conteneurs seront implantés sur la zone définie au IX.7.

Un plan de l'affectation des différents compartiments des conteneurs sera tenu à jour.

IX.9 – A proximité du centre de transit seront disposés :

- des extincteurs adaptés aux risques présents. Leur affectation devra être signalée de façon très visible,
- une douche et un rince œil.

IX.10 – Le centre de transit devra être exploité conformément aux prescriptions de l'article IX ainsi qu'à toutes les prescriptions applicables à l'ensemble de l'établissement non contraires à celles de l'article IX.

Article X – Elimination des D.I.B. provenant d'installation nucléaire de base.

X.1 – Le centre de tri n'est habilité à recevoir que des déchets banals exempts de toute radioactivité.

Article 4 : Délais et voies de recours

Les dispositions prises en application du Code de l'Environnement peuvent être déferées à la juridiction administrative :

- 1 – par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2 - Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés par le Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Article 5 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de ROUSSAS et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le maire de ROUSSAS et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Maire de ROUSSAS,
- au Directeur Départemental de l'Équipement,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef du Service Interministériel de Défense et de protection Civile,
- au Directeur du Travail et de l'Emploi,
- à Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées de la DRIRE,
- à Monsieur le Directeur de la COVED Centre Est

Valence, le 25 septembre 2002
LE PREFET,
Par délégation le Secrétaire Général
Jacques NODIN

Pour ampliation
Le Secrétaire Administratif


Bruno CAMBON

Les différentes catégories de déchets collectés et admissibles au centre de transit :

Dénomination	Produits assimilés	Risques	Traitement
Pâteux	Peintures, vernis, cires, colles, laques, cosmétiques ...etc.	Inflammables, toxiques, pollutions.	Incinération en centre spécialisé.
Solvants	Détergents, détachants, diluants, lubrifiants, révélateurs photos, carburants, antigels, ...	Inflammables, toxiques, pollutions.	Incinération en centre spécialisé.
Acides	Acide chlorhydrique, acide sulfurique, acide de batteries, ...	Toxiques, corrosifs, pollutions.	Neutralisation physico-chimique.
Bases	Ammoniac, soude, eau de javel, chaux, déboucheurs, ...	Toxiques, corrosifs, pollutions.	Neutralisation physico-chimique.
Produits phytosanitaires	Engrais, dés herbants, pesticides, insecticides, traitement du bois, produits de dératissage, chlorate de soude, ...	Corrosifs, nocifs, inflammables, comburants, toxiques	Incinération ou neutralisation physico-chimique.
Produits de laboratoire et produits inconnus	Volumes <250 ml, poudres et produits chimiques	Corrosifs, nocifs, inflammables, comburants, toxiques	Incinération, neutralisation physico-chimique ou autre selon nature.
Aérosols	Tout type, avec ou sans CFC	Inflammables.	Traitement des gaz par aspiration et valorisation des enveloppes après lavage.
Piles et accumulateurs	Accumulateurs au plomb, au nickel cadmium, piles sèches au mercure, ...	Toxiques, pollution aux métaux lourds.	Valorisation matière après extraction et traitement des métaux lourds.
Lampes fluorescentes et halogènes	Tout type	Toxiques, présence de gaz rares.	Valorisation matière
Huiles usagées	Huiles de moteur, huiles de vidange, huiles hydrauliques, liquides de frein	Toxiques, pollutions.	Valorisation énergétique, régénération.
Médicaments	Tout type de produits pharmaceutiques hormis les seringues.		Incinération.